

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-I- 1495

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SOCIÉTÉ AMOURES BOUISSAC ENERGIES - PARC ÉOLIEN SAINT-JEAN
sur le territoire de la commune de CEILHES-ET-ROCOZELS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée en date du 17 août 2012 et complétée le 21 octobre 2013 par la Société Amoures Bouissac Energies dont le siège social est au 213, cours Victor Hugo 33 130 BEGLES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,8 MW ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 janvier 2014,
- Vu la décision n° E14000148/34 en date du 3 septembre 2013 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1762 du 24 octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 novembre 2014 au 18 décembre 2014 inclus sur le territoire des communes de Avène, Ceilhes-et-Rocozels, Joncels, Roqueronde, Cornus, Fondamente, Le Clapier, Marnhagues-et-Latour, Montagnol et Tauriac-de-Camarès.
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date des 30 octobre 2014 et 20 novembre 2014 de cet avis dans les journaux « le Midi Libre » de l'Hérault et de l'Aveyron et « La Gazette de Montpellier » et « la Dépêche du Midi-Aveyron Rodez » ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- Vu les avis émis par les conseils municipaux,
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 juin 2015 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 16 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux

CONSIDÉRANT notamment que les mesures imposées à l'exploitant telles que le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année et la mise en place d'une détection avifaune sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.6. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	4
TITRE 2 - PREVENTION DES RISQUES.....	4
ARTICLE 2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	4
ARTICLE 2.2. ACCESSIBILITÉ ET INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	5
ARTICLE 2.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION DU RISQUE LORS DE LA PHASE CHANTIER.....	5
TITRE 3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE).....	6
ARTICLE 3.1. PROTECTION DES CHIROPTERES ET DE L'AVIFAUNE.....	6
ARTICLE 3.2. MESURES SPECIFIQUES LIEES A LA PHASE TRAVAUX.....	8
TITRE 4 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	8
ARTICLE 4.1. DOCUMENTS TENUS À DISPOSITIONS.....	8
TITRE 5 - AUTRES DISPOSITIONS.....	9
ARTICLE 5.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
ARTICLE 5.2. PUBLICITÉ.....	9
ARTICLE 5.3. EXÉCUTION.....	9

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Amourès Bouissac Energies dont le siège social est au 213, cours Victor Hugo 33 130 BEGLES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ceilhes-et-Rocozeles au Lieu-dit "Plateau de Bouissac", les installations classées détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime	Rayon d'affichage	Puissance du parc
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 6 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 64 m	2980-1	A	6 km	13,8 MW

A (Autorisation)

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X (en mètre)	Y (en mètre)			
Aérogénérateur n° 1	660591	1869819	Ceilhes-et-Rocozeles	Plateau de Bouissac	304 et 305
Aérogénérateur n° 2	660724	1869944	Ceilhes-et-Rocozeles	Plateau de Bouissac	304 et 305
Aérogénérateur n° 3	660839	1870043	Ceilhes-et-Rocozeles	Plateau de Bouissac	304 et 305
Aérogénérateur n° 4	660969	1870129	Ceilhes-et-Rocozeles	Plateau de Bouissac	305
Aérogénérateur n° 5	661089	1870219	Ceilhes-et-Rocozeles	Plateau de Bouissac	305 et 306
Aérogénérateur n° 6	661209	1870319	Ceilhes-et-Rocozeles	Plateau de Bouissac	306
Poste de livraison	661245	1870346	Ceilhes-et-Rocozeles	Plateau de Bouissac	306

Le plan de situation des éoliennes est joint en annexe.

ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans

les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.6. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté qui s'appliquent aux activités visées à l'article 1.2 est déterminé par application de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Ce montant à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est calculé selon la formule suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0)$$

M_n est le montant exigible à l'année n.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

TITRE 2 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site devra être pourvu notamment des moyens de secours suivants (phase chantier et phase d'exploitation) :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques sont disposés judicieusement sur le site et en particulier, un extincteur à CO₂ de 2 kg sera placé à proximité des armoires électriques, un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg près des groupes électrogènes et autres moteurs thermiques, à proximité des réserves de carburant et dans chaque engin présente sur le site pendant la phase chantier;
- une trousse à pharmacie de 1^{er} secours au contenu adapté sera disponible sur le site ;

- deux moyens différenciés d'appel des secours publics sont disponibles sur le site (si possible utilisant des réseaux différents) ; le moyen d'appel principal doit être testé par appel au C.O.D.I.S; son numéro devra lui être communiqué ;

Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une entreprise agréée et le personnel est formé à la connaissance des risques d'incendie et à l'utilisation de ces moyens de secours.

ARTICLE 2.3. ACCESSIBILITÉ ET INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'accessibilité des véhicules de secours sur le site, pendant la phase chantier et pendant la phase d'exploitation, doit être permanente.

L'ensemble de voies d'accès aux aérogénérateurs, existantes, reprises ou à créer, doivent conserver les caractéristiques minimales des pistes DFCl de 2^{ème} catégorie telles que définies dans le guide de normalisation des équipements DFCl avec notamment une largeur minimale de la bande de roulement de 6,00 mètres (cette largeur peut être ramenée à 4 mètres si la piste dispose d'une aire de croisement conforme aux dispositions du guide, tous les 500 mètres en moyenne).

Les éventuelles voies en impasse conduisant aux éoliennes doivent être équipées, d'une aire de retournement plane aménagée à leur extrémité afin de permettre le retournement des engins de secours.

Ces voies doivent permettre d'accéder au pied de chaque éolienne.

Le projet de mise en place de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours sur la piste d'accès doit être soumis à l'avis technique du S.D.I.S. La fermeture ne peut être réalisée qu'au moyen du cadenas du type D.F.C.I. (voir la D.D.A.F. Service D.F.C.I.). Pendant la présence de personnels sur le site, les éventuelles barrières interdisant l'accès doivent rester ouvertes. Une consigne particulière doit être affichée en permanence dans les locaux accessibles au personnel.

ARTICLE 2.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION DU RISQUE LORS DE LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 2.3.1 RISQUE FEU DE FORÊT

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Une affiche rappelle l'interdiction de faire du feu sur le chantier si le vent dépasse 40 km/h pendant la période allant du 16 juin au 30 septembre.

Les dispositions du Code forestier, notamment les articles L.322-1-1, L.322-3 et L.322-3-1 ainsi que l'Arrêté Préfectoral Permanent du 25 avril 2002 devront être respectées.

Le débroussaillage est réalisé avant le début des travaux et maintenu sur une distance de 100 mètres de part et d'autre des éoliennes, constructions ou installations de toute nature implantées sur le site ainsi que sur une distance de 15 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Cette opération devra être achevée avant le 15 avril de chaque année.

Le débroussaillage ne doit en aucun cas détruire totalement la végétation par « mise à blanc » du sol.

ARTICLE 2.3.2 INFORMATIONS ET CONSIGNES

Un coordonnateur de sécurité désigné doit contacter le Service Prévision Départemental du S.D.I.S. lors de l'élaboration du P.P.S.P.S. pour les questions relatives à la sécurité et à l'intervention des moyens de secours publics sur le chantier (délais d'intervention, coordination des moyens, point de rencontrer, prise en compte d'engins de secours par la personne désignée, guidage, etc.).

Il doit en particulier prendre en compte le risque feu de forêt et s'assurer de la mise en place de moyens de secours suffisants.

Il transmet au Service Prévision Départemental du S.D.I.S. ses coordonnées téléphoniques afin de pouvoir être joint par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) à tout moment pendant les travaux.

Le maître d'ouvrage doit communiquer le chronogramme général du chantier et ses éventuelles modifications une semaine à l'avance au Service Prévision du S.D.I.S. pour information du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.). Il doit être complété par les plans suivants transmis en deux exemplaires avant la phase travaux :

- un plan de situation au 1/25 000^{ème}, ce plan mentionnera notamment les chemins d'accès et de repli ;
- un plan de masse au 1/1 000^{ème} ou échelle proche, précisant l'implantation de l'hélicoptère avec ses coordonnées géographiques (GPS) ;

- un plans de détail au 1/200ème ou échelle proche, de chaque site d'implantation des éoliennes ;ce plan mentionne en particulier la position des moyens de secours.

Des consignes d'alerte et de premiers secours (sous la forme de fiches réflexes) doivent être communiquées au S.D.I.S et affichées près du moyen d'appel des secours publics. Elles définissent notamment les modalités d'appel et le contenu du message d'alerte qui sera transmis au Centre de Traitement des Alertes (C.T.A.) du S.D.I.S.

Une fiche réflexe défini les consignes particulières à observer en cas de posé d'un hélicoptère sur le site.

L'interdiction de fumer est indiquées par un panneau bien visible du personnel et des consignes sont affichées dans les engins.

ARTICLE 2.3.3 ACCESSIBILITÉ ET HÉLISURFACE

Pendant la présence des personnels sur le chantier, les éventuelles barrières interdisant l'accès au site doivent rester ouvertes.

L'itinéraire d'accès au chantier doit être banalisé par un fléchage depuis la route départementale et un point de rencontre (P.R.) avec les secours publics sera défini par le coordonnateur de sécurité et communiqué au Service Prévision Départemental du S.D.I.S.

Durant la phase chantier, une aire temporaire de poser l'hélicoptère (hélisurface) devra être réalisée à proximité du site afin de permettre un secours rapide.

Le choix de l'emplacement de cette plate-forme appartient à l'exploitant mais elle doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- La surface de l'aire de poser plane (très léger dévers possible) doit présenter un diamètre minimum de 40 mètres, sans obstacle au sol tel que les piquets, les souches, etc.
- L'enlèvement de la végétation arbustive est réalisé, si besoin, sur toutes la surface de l'aire de poser.
- Toutes les dispositions sont prises pour que le posé d'un hélicoptère n'occasionne aucune poussière et pour qu'aucun objet à proximité ne puisse pas être déplacé par le souffle des rotors (au besoin arrimer ou fixer au sol). Les branchages ou broussailles issus des éventuels élagages sont soigneusement évacués des abords.
- L'hélisurface doit être directement abordable par un véhicule de secours type ambulance (V.S.A.V. des Pompiers).

ARTICLE 2.3.4 EXERCICES

Un exercice de secours et d'évacuation réalisé par une équipe spécialisée des Sapeurs-Pompiers (Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux) est programmée sur le site lors de la phase chantier.

TITRE 3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

ARTICLE 3.1. PROTECTION DES CHIROPTERES ET DE L'AVIFAUNE

ARTICLE 3.1.1 SUIVI DU COMPORTEMENT ET DU TRANSIT MIGRATOIRE DE L'AVIFAUNE ET DES CHIROPTÈRES

Afin d'évaluer les effets du projet sur les oiseaux et les chauves-souris, l'exploitant met en place les études suivantes :

- un suivi de la migration de l'avifaune ;
- un suivi de l'avifaune nicheuse ;
- un suivi du transit migratoire et local des chiroptères.

Les protocoles de suivi mis en œuvre devront être préalablement validés par la DREAL. Un premier état des lieux naturalistes est fait avant travaux, dans la zone d'étude de référence de l'étude d'impact, suivant des méthodes qui seront répétées à l'identique après travaux, afin de comparer les effets du projet et ceux de l'évolution naturelle des populations d'espèces concernées.

Les protocoles mis en œuvre s'appuieront, lorsqu'ils existent, sur les protocoles nationaux établis et validés en partenariat avec les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels.

Le suivi des passereaux nicheurs s'appuiera sur la méthode des IPA, d'une durée minimale de 15 minutes, répétées au minimum deux fois par saison de reproduction suivie.

Les autres oiseaux nicheurs, les migrateurs et les hivernants devront être suivis suivant les méthodes les plus adaptées, sur l'ensemble des saisons d'un cycle biologique annuel.

Le suivi du transit migratoire et local des chiroptères sera réalisé selon un protocole établi et validé par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels et transmis à la DREAL. Il devra comprendre au moins 6 relevés par an au sol répartis sur les trois saisons d'observations (printemps, été, automne) pendant la période du 1er mars jusqu'au 31 octobre. Il sera complété par un enregistrement automatique à hauteur de nacelle durant les trois saisons d'activité (printemps, été, automne).

A l'issue des trois premières années suivies, les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Ils détermineront la nécessité de les poursuivre et dans l'affirmative la fréquence de suivi.

ARTICLE 3.1.2 SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi sera réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels lorsqu'ils existent. Il sera mis en place à compter de la mise en service des éoliennes pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation. Suivant les résultats de ces trois premières années de suivi, et l'exploitant propose la fréquence de reconduite de ces suivis pour validation de l'inspecteur des installations classées, cette fréquence ne pourra être inférieure à une fois tous les dix ans. Ces suivis doivent couvrir la période du 1er mars jusqu'au 31 octobre pour les chiroptères et les oiseaux nicheurs et migrateurs. En cas de fréquentation du parc éolien par des espèces d'oiseaux hivernantes menacées et sensibles à la mortalité par éoliennes, ce suivi devra couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée.

Le suivi devra comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces menacées (i.e. non classées LC sur la liste rouge nationale UICN), et par un bilan annuel pour les cas concernant des espèces non menacées.

ARTICLE 3.1.3 SUIVI AIGLE ROYAL

Outre les suivis prévus par les articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté, un suivi spécifique des aigles royaux présent dans la haute vallée de l'Avène est assuré par l'exploitant.

Ce suivi est réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels lorsqu'ils existent. Ce protocole est soumis à la DREAL pour validation.

Les suivis sont mis en place dès le début de la construction du champ éolien pendant les cinq premières années de fonctionnement de l'installation. Ils doivent couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée.

Un bilan annuel du suivi spécifique des aigles royaux est transmis à l'inspection des installations classées.

Le suivi spécifique pourra s'appuyer sur l'équipement par balise télémétrique de l'aigle royal de la haute vallée de l'Avène susceptible d'être porté par le CRBPO et le Muséum d'Histoire Naturelle de Paris "Étude de la dynamique de population et la sélection de l'habitat chez l'aigle royal dans le massif central ».

ARTICLE 3.1.4 DISPOSITIF DE DÉTECTION ET D'EFFAROUCHEMENT DE L'AVIFAUNE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Les éoliennes sont équipées d'un système efficace de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible). Il dispose des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. L'exploitant justifie avant la mise en place de l'équipement que le dispositif choisi couvre l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360°.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et de l'asservissement. Un dispositif permet de déterminer annuellement le temps pendant lequel le système a été opérationnel.

Le fonctionnement de ce dispositif, les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt des éoliennes ainsi que les modalités de maintenance sont précisées dans un consigne écrite communiquée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.5 MESURES SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DES CHIROPTÈRES

Les nacelles des éoliennes et les éventuels éléments de structure creux verticaux sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris. L'éclairage du site devra être réduite au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

Les éoliennes seront équipées d'un système de modulation des machines permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions de vent inférieure à 6 m/s et de température supérieure à 10°C pendant la nuit, entre 1 heure après le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil, pendant la période du 1er mars jusqu'au 31 octobre.

Un suivi automatisé fixé à une hauteur permettant de déterminer précisément l'activité des chiroptères sur le site, les vitesses de vent et les créneaux horaires et les périodes à retenir pour la programmation spécifique du bridage des éoliennes est mis en place dès la première période de fonctionnement allant du 1er mars au 31 octobre. Ce suivi permettra d'ajuster les modalités de bridage pré-cité après validation préalable de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2. MESURES SPECIFIQUES LIEES A LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de décapage, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et les travaux d'édification des éoliennes ne sont pas réalisés entre le 15 mars et le 31 juillet.

L'accompagnement des différentes phase de chantier sera réalisé par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental. Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) sera établi par l'ingénieur-écologue et transmis à la l'inspecteur des installations classées en fin de travaux

Le décapage des sols se fera en évitant de mélanger la terre végétale avec les stériles sous-jacents. La terre végétale sera utilisée pour remettre le site en état après travaux. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage agréé.

L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circuleront pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aire de lavage...)

Des mesures de prévention seront prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines pendant la phase chantier et pendant toute la phase d'exploitation:

- entretien des véhicules réalisé en atelier à l'extérieur du site,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières adaptée.

Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un naturaliste. Un balisage préventif sera réalisé par le naturaliste pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et de donc bien limiter la zone de travaux.

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

ARTICLE 3.3. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du réseau électrique et téléphonique inter-éoliennes est enterré.

Les postes de livraison électrique sont habillés d'un bardage vertical en bois. Les parties métalliques de ces postes ainsi que les surfaces aménagées qui les entourent sont revêtues de matériaux de couleur appropriée à l'insertion paysagère (vert foncé, marron..).

Aucune publicité, aucun marquage ou dégradé de couleur ne doit être présent sur les éoliennes.

TITRE 4 - NUISANCES SONORES

ARTICLE 4.1. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

L'exploitant met en place un plan de gestion comprenant des bridages, voire des arrêts de fonctionnement en fonction des vitesses de vent.

Une mesure de la situation acoustique est réalisé dès la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée selon les modalités de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats de ces mesures, accompagnées d'une analyse, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Afin d'adapter ce plan de gestion aux conditions réelles d'exploitation, une campagne de mesure acoustique est réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service.

TITRE 5 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 5.1. DOCUMENTS TENUS À DISPOSITIONS

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ceilhes-et-Rocozels pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Ceilhes-et-Rocozels fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SOCIÉTÉ AMOURES BOUISSAC ENERGIES .

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Avène, Ceilhes-et-Rocozels, Joncels, Roqueronde, Cornus, Fondamente, Le Clapier, Marnhagues-et-Latour, Montagnol et Tauriac-de-Camarès.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Hérault et aux frais de la Société AMOURES BOUISSAC ENERGIES dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

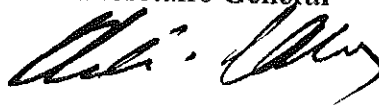
le Maire de Ceilhes-et-Rocozels

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le -- 6 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB